



dossier n° PA 004 019 23 S0001

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de Barcelonnette

date de dépôt : **12 avril 2023**

demandeur : **GAY/VALLET Gisèle/Philippe**

pour : **La réalisation d'un ensemble immobilier de logements individuels de type pavillonnaire.**

adresse terrain : **639 Chemin des Pasquiers, à Barcelonnette (04400)**

Parcelle : **AK 67**

**ARRÊTÉ N°217/2023 du 25 juillet 2023
accordant un permis d'aménager
au nom de la commune de Barcelonnette**

Le maire de Barcelonnette,

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 12 avril 2023 par GAY/VALLET Gisèle/Philippe demeurant 233 Chemin de l'Oratoire, Cabriès (13480) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour le projet prévoit la réalisation d'un ensemble immobilier de logements individuels de type pavillonnaire. ;
- sur un terrain situé 639 Chemin des Pasquiers, à Barcelonnette (04400) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les dispositions particulières aux zones de montagne (Article L 122-1 et suivants du code de l'urbanisme) ;

Vu le plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé le 08/12/2009, et particulièrement les règlements des zones B6 et R14 du dit plan ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 17/12/2019 ;

Vu le règlement de la zone Ud du PLU ;

Vu le certificat d'urbanisme de simple information N°004 019 22 S0026, tacite en date du 30/11/2022 ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande en date du 13/04/2023 ;

Vu les pièces fournies en date du 12/05/2023 ;

ARRÊTE

Article I

Le permis d'aménager est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Toute construction devra respecter les prescriptions du règlement du PPRN et plus particulièrement des zones B6 et R14.

La zone R14, n'est pas constructible et sera traité en espace vert.

Cependant :

- Le chemin d'accès et les places de parking situées en zone rouge (R14 du PPRN) ne pourront être autorisées que sous réserve de ne pas aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux.
- La création d'un bassin de rétention en zone rouge (R14 du PPRN) ne pourra être autorisée que sous réserve de la réalisation d'une étude démontrant que la présence de celui-ci permettra de réduire le risque d'inondation sur les parcelles du projet.

Les prescriptions du Porter-à-Connaissance Incendie feu de forêt (PAC IF) devront être respectées.

Le nombre maximum de lots dont la réalisation est autorisée est de 10.

La surface de plancher maximale dont la réalisation est autorisée pour l'ensemble des lots est de 4000m².

Le Maire,
Sophie VAGINAY RICOURT



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.